PERPIGNAN 2013

6es Assises Françaises de Sexologie et de Santé Sexuelle

LE HARCÈLEMENT SEXUEL N'EXISTE PLUS ?

Eric TANNEAU & Capucine TERNISIEN
Psychiatre Médecin Sexologue
Mails : erictanneau@wanadoo.fr
capucineternisien@gmail.com

Le Conseil Constitutionnel a abrogé l'article 222-33 du code pénal (1) relatif au harcèlement sexuel au travail le 4 mai 2012, au motif que les éléments n'étaient pas bien définis (2).

Comme dans le cas du harcèlement moral, le harcèlement sexuel induit des manifestations somatiques et psychiques, générées par des conflits de valeurs et d'identité. Toutefois, ce qui le caractérise au delà de tout autre élément, c'est la capacité qu'à le corps social de le rendre invisible. En effet, le harcèlement sexuel peut-être tellement banalisé qu'il est intégré dans les processus interactionnels usuels des organismes.
Il peut à l'inverse être considéré comme un phénomène hors norme devant être couvert par le secret, la transaction et l'éviction de la victime. Dans les deux cas, les victimes sont chosifiées et deviennent invisibles et inaudibles.

Le médecin ou le psychologue sont parfois les seuls à qui la victime peut se confier.
Mais celui-ci doit aussi développer sa compétence personnelle et apprendre à suspecter et détecter un harcèlement sexuel, puis à évaluer son retentissement, prendre en charge et guider la victime.

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

(1) Code pénal - Article 222 33-2 en vigueur du 17 janvier 2002 au 3 mai 2012 – http://www.legifrance.gouv.fr consulté le 11 mai 2012.
(2) Décision n°2012-240 QPC du 4 mai 2012 – http//www.conseil-constitutionnel.fr - consulté le 11 mai 2012.
(3) HIRIGOYEN Marie-France - *Abus de faiblesse et autres manipulations* - Ed. JC Lattès - 2012.

ATELIER 13

Atelier FAF SFSC